

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires», adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre à des personnes inscrites à un programme de formation menant à l'obtention du diplôme donnant ouverture au permis de la Chambre des notaires du Québec d'exercer certaines activités réservées aux notaires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéros de téléphone : 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793, poste 5222; numéro de télécopieur : 514 879-1923; adresse courriel : nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des notaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Dans le cadre du stage, la personne inscrite à un programme de maîtrise en droit notarial peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les notaires, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, à condition qu'elles le soient sous la supervision et la responsabilité du notaire autorisé à agir comme maître de stage par l'établissement universitaire concerné.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63166

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

L'article 12 de la Loi sur les règlements prévoit en effet qu'un projet de règlement peut être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui lui est applicable, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. L'article 13 de cette loi prévoit en outre que le motif justifiant un délai de publication plus court doit être publié avec le projet de règlement. Il est nécessaire de réduire le délai de publication de ce projet de règlement pour les motifs suivants :

—Il a essentiellement pour objet de déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, soit l'obligation de compléter un programme de formation professionnelle.

—Il importe, dans les circonstances, que le délai de consultation soit abrégé pour que la Chambre des notaires du Québec puisse offrir le programme de formation professionnelle aux candidats à l'exercice de la profession de notaire en temps opportun.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéro de téléphone: 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793; numéro de télécopieur: 514 879-1923; courriel: nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la Chambre des notaires du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. La Chambre des notaires du Québec délivre un permis au candidat à l'exercice de la profession qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o il fournit une copie certifiée conforme des diplômes déterminés par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre ou il s'être fait reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis;

2^o il a réussi le programme de formation professionnelle prévu à la section II;

3^o il a payé les frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

SECTION II PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

§1. Dispositions générales

2. Le comité sur les admissions, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est responsable de l'administration du programme de formation professionnelle.

3. Le programme de formation professionnelle de l'Ordre vise l'atteinte des objectifs suivants :

1^o l'intégration des connaissances et le développement des compétences en matière de droit professionnel;

2^o l'acquisition de connaissances et d'habiletés dans des domaines autres que juridiques liés à l'exercice de la profession de notaire.

4. Le programme de formation professionnelle comprend les deux volets suivants :

1^o 15 journées de formation portant sur le droit professionnel et sur des domaines autres que juridiques liés à l'exercice de la profession de notaire;

2^o deux évaluations distinctes :

a) un examen écrit portant sur la matière des journées de formation;

b) un cas pratique en droit professionnel qui consiste en la rédaction d'une opinion suivie d'une épreuve orale.

§2. Conditions d'admission

5. Pour être admis au programme de formation professionnelle, le candidat doit en faire la demande sur le formulaire fourni par l'Ordre, accompagnée du paiement des frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

1^o fournir une copie certifiée conforme des diplômes déterminés par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre, ou s'être fait reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis;

2° fournir une copie certifiée conforme du diplôme de premier cycle déterminé par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, ou s'être fait reconnaître par l'Ordre une équivalence de cette formation, et fournir une attestation que le candidat est inscrit à un programme menant au diplôme de deuxième cycle déterminé par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions.

6. Le candidat admissible au programme de formation professionnelle doit le réussir dans les deux ans de la date où il devient titulaire des diplômes qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre ou de la décision de l'Ordre qui lui reconnaît une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis.

Le candidat qui n'a pas complété son programme de formation professionnelle dans le délai prévu au premier alinéa est forcé de le compléter, à moins que, pour cause de maladie, d'accident, de congé parental, d'études universitaires, de force majeure ou pour tout autre motif jugé valable, il soumette une demande de dérogation sur le formulaire fourni par l'Ordre, en y joignant les documents requis et les frais d'administration prescrits par l'Ordre. Le comité sur les admissions peut alors rendre l'une des décisions suivantes :

1° accorder une prolongation de délai et permettre au candidat de compléter son programme de formation professionnelle dans un délai qui n'excède pas quatre ans de la date où il devient titulaire d'un diplôme ou s'est fait reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation;

2° refuser la demande de dérogation.

§3. Évaluations

7. Est admis à l'examen prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 4, le candidat qui a suivi les journées de formation.

8. Est admis à l'évaluation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 4, le candidat qui a réussi l'examen écrit prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de cet article et qui fournit, s'il ne l'a pas déjà fait, une copie certifiée conforme du diplôme de deuxième cycle ou une lettre de l'établissement d'enseignement universitaire attestant de la réussite du programme menant à ce diplôme déterminé par règlement du gouvernement, en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions, ou qui s'est fait reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis;

Aux fins de cette évaluation, l'Ordre transmet au candidat un cas pratique. Le candidat doit le retourner à l'Ordre dans les 30 jours de la date qui suit la date de sa transmission. Un évaluateur note l'opinion écrite et l'épreuve orale du candidat.

9. La note minimale de réussite est de 65 % pour chaque évaluation prévue au paragraphe 2° de l'article 4.

10. L'Ordre transmet au candidat les résultats de son évaluation dans les 45 jours qui suivent :

1° la date de la tenue de l'examen écrit;

2° la date de l'épreuve orale, à moins que, à la suite de cette épreuve, des précisions additionnelles ne soient requises par l'évaluateur, auquel cas le candidat devra les fournir dans les sept jours suivants cette date. Le délai de transmission du résultat de cette évaluation est alors prolongé de 15 jours.

11. En cas d'échec de l'examen prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 4, le candidat a droit à une reprise.

En cas d'échec à l'examen de reprise, il doit reprendre les journées de formation ainsi que l'examen et acquitter les frais d'administration prescrits par l'Ordre.

En cas d'échec à ce dernier examen, le candidat n'a pas de droit de reprise et est forcé de se réinscrire au programme de formation professionnelle.

12. En cas d'échec de l'évaluation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 4, le candidat a droit à une reprise.

Aux fins de cette reprise, l'Ordre transmet au candidat un cas pratique selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 8. L'évaluation est faite par trois évaluateurs. Il y a réussite lorsque deux des trois évaluateurs accordent une note minimale de 65 %. Dans ce dernier cas, la note accordée est finale.

13. Le candidat qui ne se présente pas à l'examen écrit auquel il était inscrit, qui ne remet pas son opinion écrite dans le délai imparti ou qui ne se présente pas à son épreuve orale, se voit décerner une mention d'échec, à moins qu'il ne prouve au comité sur les admissions que son défaut se justifie pour cause de maladie, d'accident, de décès de son père, sa mère, son enfant ou son conjoint, ou pour tout autre motif jugé valable.

14. Dans le cas d'un échec visé à l'article 11 ou au premier alinéa de l'article 12, le candidat peut présenter à l'Ordre une demande écrite de révision dans les 15 jours suivant la date de la réception du résultat de son évaluation, accompagnée du paiement des frais d'administration prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Le candidat doit indiquer les motifs pour lesquels il demande une révision. La note accordée après révision est finale.

15. L'inscription sous de fausses représentations, la fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à une évaluation peuvent entraîner l'échec de l'évaluation, l'expulsion du programme de formation professionnelle et l'interdiction de s'y réinscrire.

Le comité sur les admissions ne peut imposer ces sanctions qu'après avoir donné au candidat l'occasion d'être entendu. Dans ces cas, le comité doit aviser le candidat par écrit de son intention, lui en faire connaître les motifs et l'informer de son droit d'être entendu. Le candidat dispose d'un délai de 15 jours suivant la date de la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations et, s'il y a lieu, copie de tout document qu'il entend produire pour compléter son dossier. La décision du comité est finale.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le candidat qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire du diplôme déterminé au premier alinéa de l'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), ou s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation en application de la section II du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6), avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) demeure régi par les dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, le candidat visé au premier alinéa qui est devenu titulaire du diplôme entre le 1^{er} septembre 2012 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui s'inscrit au plus tard dans les 15 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au programme de diplôme de deuxième cycle déterminé au paragraphe 1^o du

Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2), tel qu'il se lit le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est régi par les dispositions du présent règlement.

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec (chapitre N-3, r. 6).

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63167

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Notaires

— Diplômes donnant ouverture aux permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer l'article 1.18 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, afin d'y modifier les diplômes donnant ouverture aux permis délivrés par la Chambre des notaires du Québec.

Les modifications proposées s'inscrivent dans une révision des exigences de formation pour l'obtention de ce permis en prévoyant des diplômes de maîtrise correspondant à de nouveaux programmes d'études. Notons qu'à l'heure actuelle, le règlement prévoit des diplômes de droit notarial de deuxième cycle offerts par quatre universités ainsi qu'une maîtrise offerte par une autre université. Les programmes d'études menant aux maîtrises proposées intègrent une formation théorique en droit notarial ainsi qu'un stage, lequel est actuellement offert par la Chambre des notaires du Québec.